

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 129/7e L complétant la délibération n° 32/1°L du 20 mai 1969 portant codification du régime des prestations familiales du Territoire Français des Afars et des Issas.

n° 129/7e L

Ministère
MINISTÈRE DU TRAVAILDate de publication
13 août 1970Numéro JO
n° 17 du 10/09/1970Date du numéro
10 septembre 1970

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars el des Issas, Vu la loi ne 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 81-1V-b

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail outre-mer

Vu la délibération ne 32/1:L du, 20 mai 1969. portant codification du régime des prestations familiales du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu la délibération n° 84/7°L du 30 décembre 1969 portant délégation des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1970: Vu l'arrêté n° 69-1883/SG/CG du 31 décembre 1969 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement ainsi que le régime financier de la Caisse des prestations sociales

Vu l'avis émis par la Commission consultative du Travail: Sur proposition du Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 16 juillet 1970 ; À adopté dans sa séance du 13 août 1970 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — L'article 6 de la délibération n° 32/7° L du 20 mai 1969 portant codification du régime des prestations familiales du Territoire Français des Afars et des Issas est complété par un cinquième alinéa dont la teneur suit : «Lorsque l'aîné des six premiers enfants à charge atteindra l'âge limite prévu ci-dessus, ou lorsque l'un de ces enfants viendra à décéder, l'entant puiné ouvrira droit aux allocations prévues au présent article. »

Le Président de la Commission permanentedela Chambre des Députés,ORBISSO GADITTO HASSAN.Pour le Secrétaire de la Commission permanentede la Chambre des Députés empêché :Le Vice-Président,A. GLARDON.